

DECISION N°2016-0361/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/RCAS/PCMO/CTFR pour l'acquisition de tentes, de bâches, de GPS et du matériel de sonorisation au profit de la mairie de Tiéfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juillet 2016 de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZONGO, Directeur de l'entreprise 2ADZ/HOPE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tiéba TRAORE, Secrétaire général de la Commune de Tiéfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seydou BARRO, représentant de SERVICES AMITIE ET SOLIDARITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/RCAS/PCMO/CTFR pour l'acquisition de tentes, de bâches, de GPS et du matériel de sonorisation au profit de la mairie de Tiéfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître;

Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1832 du lundi 11 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 juillet 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPEa saisi la Commune de Tiéforapar lettre en date du 13 juillet 2016 ; qu'il est constant que l'Autorité contractante n'a pas répondu ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 20 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiéfora a lancé la demande de prix n°2016-008/RCAS/PCMO/CTFR pour l'acquisition de tentes, de bâches, de GPS et du matériel de sonorisation au profit de la localité ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il a fourni un banc semi métallique et une armoire métallique non conformes ; elle relève notamment que le banc est constitué de bois est entre coupé en morceaux et ne respectant pas les dimensions du bois blanc demandées par le DDP ; en ce qui concerne l'armoire métallique, elle précise qu'elle ne répond pas aux spécifications techniques demandées dans le dossier et qu'elle est constituée d'un compartiment à une étagère au lieu de quatre demandées et d'un tiroir dont les dimensions sont également non conformes ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité avancés sont sans fondements ; il soutient qu'il a proposé une armoire et un banc qui respectent les spécifications demandées dans le dossier ; ensuite, il affirme avoir tenté vainement de consulter les échantillons auprès de l'autorité contractante en vue de prise de photos ; enfin, le requérant relève que la même armoire est demandée chaque année avec le même attributaire et estime que cette pratique est de nature à porter atteinte aux règles du libre jeu de la concurrence ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis une armoire métallique et un banc semi métallique avec des caractéristiques et des dimensions précises ; que les soumissionnaires ont l'obligation de fournir notamment les photos de ces deux (02) équipements ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a écrit à l'autorité contractante pour pouvoir avoir accès à l'armoire métallique afin de faire les photos demandées ; que le requérant est parti du principe qu'un exemplaire de l'armoire demandée existe dans les locaux de la Mairie ; que la demande n'a pas été satisfaite, la Commune ayant répondu qu'elle ne possède pas un tel équipement ;

considérant que le requérant en a déduit qu'il y a une concurrence déloyale dans la mesure la commune aurait permis aux autres soumissionnaires de prendre les photos de l'armoire ;

considérant qu'en réponse, le représentant de la Commune a rejeté les allégations de l'entreprise 2ADZ/HOPE en expliquant qu'il lui a dit que l'armoire existe sur le marché ;

considérant que les vérifications effectuées par l'ORAD ont révélé que le requérant a effectivement présenté des photos dont il ressort que les équipements concernés ne respectent pas les prescriptions du DDP ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet de mettre en cause la transparence de la procédure et la responsabilité de la Commune ; que, cependant, l'ORAD a jugé que l'autorité contractante aurait mieux fait en mettant un modèle à la disposition des candidats et soumissionnaires ;

que l'offre du requérant n'étant pas conforme, c'est donc à bon droit qu'elle a été rejetée ; qu'en conséquence, sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/RCAS/PCMO/CTFR pour l'acquisition de tentes, de bâches, de GPS et du matériel de sonorisation au profit de la mairie de Tiéfora;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national